
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0435/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 20 octobre 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, Présidente de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Monsieur G. Augustin BAMBARA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de PACO BTP enregistré le 13 octobre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-09/BYM/DG/PRM pour les travaux de pavage, carrelage des escaliers, gradins et étanchéité du palais des sports de Ouaga 2000 au profit de Burkina Yin wisgr Meta ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Jean Paul ZONGO et Abdoul karim PAFADNAM, représentant PACO BTP (IFU 00145116 B), requérant ;

Et

Mesdames Y. Raymonde NAZINGA/HIEN et Thérèse KIEMDE, représentant Burkina Yin wisgr Meta (BYM), autorité contractante ;

Monsieur Philippe SIMPORE, représentant ENTREPRISE BERNARD BRIQUETERIE (EBB), attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Burkina Yin wisgr Meta (BYM) a lancé la demande de prix n°2025-09/BYM/DG/PRM pour les travaux de pavage, carrelage des escaliers, gradins et étanchéité du palais des sports de Ouaga 2000 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) lors des premiers résultats publiés dans la revue des marchés publics n°4235 du jeudi 25 septembre 2025 avait déclaré l'offre de:

- IMEA-BTP SARL non conforme au niveau du personnel au motif ; que le CV de tout le personnel n'indiquait pas les périodes de réalisations effectives des projets afin de distinguer ceux qui sont réalisés dans la période requise par le dossier conformément au modèle de CV requis notamment le directeur technique, le conducteur des travaux, les chefs de chantier et chefs d'équipe ;
qu'il y avait une absence du cahier des clauses techniques (CCTP) conformément au dossier d'appel à concurrence (DAC) ; que ce document devrait être lu et approuvé par le soumissionnaire pour l'engagement qu'il va prendre pour la réalisation des travaux ;
- AFRIK/BTP & LOGISTIQUES non conforme pour le personnel au motif qu'il a fourni le diplôme Bachelor en science de l'eau et de l'environnement sans aucune option proposée au lieu de diplôme de technicien supérieur en génie civil demandé dans le DAC ;
- RATEBA SERVICES non conforme pour le personnel au motif que le CV de tout le personnel n'indique pas les périodes de réalisations effectives des projets afin de distinguer ceux qui sont réalisés dans la période requise par le dossier conformément au modèle de CV requis notamment le directeur technique, le conducteur des travaux ; les chefs de chantier et chefs d'équipe) ; qu'aussi la date de signature du diplôme CAP Construction du maçon LANKOANDE non probant ;

les requérants avaient contesté cette décision de la CAM ;

vidant sa saisine, l'ORD avait décidé par décision n°2025-L0403/ARCOP/ORD du 06 octobre 2025, que les plaintes de IMEA-BTP SARL et RATEBA SERVICES étaient fondées mais celle de AFRIK/BTP & LOGISTIQUES était non fondée et infirmait par conséquent les résultats provisoires ;

il sied de rappeler que l'offre de PACO BTP avait été déclarée conforme et classée 2^{ème} dans les premiers résultats publiés dans la revue des marchés publics n°4235 du jeudi 25 septembre 2025 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a mis en œuvre la décision n°2025-L0403/ARCOP/ORD du 06 octobre 2025 et les résultats provisoires rectificatifs ont été republiés dans la revue des marchés publics N°4244 du mercredi 08 octobre 2025 ; ces résultats déclaraient l'offre de PACO BTP conforme et classée 2^{ème} ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la décision N°2025-L0403 du 06 octobre 2025 n'a pas été régulièrement mise en œuvre ;

que les offres des soumissionnaires SORIF SARL, COGECAB IT BTP SARL et ENTREPRISE BERNARD BRIQUETERIE (EBB) avaient été déclarées non conformes au motif que l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie n'est pas conforme au formulaire contenu dans le DAC ; que les offres de ces entreprises demeurent donc non conformes pour n'avoir pas contesté ce grief ;

que la mise en œuvre de la décision ne concernait pas ce grief ; que ces offres ne devraient donc pas être déclarées conformes après l'application de ladite décision ; que malheureusement il constate que ce grief a été abandonné et ces offres sont devenues conformes ; que cela porte atteinte aux principes d'équité et de transparence de la commande publique ;

il sollicite donc de l'ORD de renvoyer la CAM à mettre en œuvre de façon régulière la décision n°2025-L0403/ARCOP/ORD du 06 octobre 2025 ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires rectificatifs de la demande de prix n°2025-09/BYM/DG/PRM pour les travaux de pavage, carrelage des escaliers, gradins et étanchéité du palais des sports de Ouaga 2000 au profit de Burkina Yin wisgr Meta ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires rectificatifs de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics °4244 du mercredi 08 octobre 2025 ; et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 13 octobre 2025 ; que PACO BTP a d'abord introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du jeudi 09 octobre 2025 ; que celle-ci lui a répondu le vendredi 10 octobre 2025 ; qu'insatisfaite de la réponse de l'autorité contractante, le requérant avait jusqu'au mardi 14 octobre 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 13 octobre 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'en l'espèce il s'agit de vérifier la mise en œuvre régulière de la décision N°2025-L0403/ARCOP/ORD du 06 octobre 2025 « *que la plainte de IMEA-BTP SARL est fondée ; que le grief relatif à l'absence du CCTP n'est pas pertinent ; que son absence n'est pas un motif de non-conformité car un engagement a été pris de le respecter dans la lettre de soumission ; que le grief relatif au CV n'est pas avéré dans le cas d'espèce ; qu'en effet, le dossier d'appel à concurrence n'ayant pas limité la période concernée par les expériences similaires du personnel, la précision des années de réalisation desdits projets n'était pas pertinente ; que c'est à tort que son offre n'a pas été retenue sur ce fondement ;*

-que la plainte de AFRIK/BTP & LOGISTIQUES n'est pas fondée sous réserve de la vérification auprès de l'institut 2ie, si le diplôme de Bachelor en science de l'eau et de l'environnement fourni est un diplôme de génie civil ; que les résultats doivent être versés à l'ARCOP ;

-que la plainte de RATEBA SERVICES est fondée sur le grief relatif au diplôme, le motif de la non-lisibilité de la date de signature du diplôme n'est pas suffisant pour rejeter l'offre ; que le grief relatif au CV n'est pas avéré dans le cas d'espèce ; qu'en effet, le dossier d'appel à concurrence n'ayant pas limité la période concernée par les expériences similaires du personnel, la précision des années de réalisation desdits projets n'était pas pertinente ; que c'est à tort que son offre n'a pas été retenu sur ce fondement ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-009/BYM/DG/PRM pour les travaux de pavage, carrelage des escaliers, gradins et étanchéité du Palais des Sports de Ouaga 2000 » ;

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire ;

considérant que l'article 28 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précise que : « Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant. (...) » ;

considérant que le requérant a noté qu'il a constaté que y a des offres qui sont déclarées conforme à la deuxième publication des résultats alors que celles-ci étaient non conformes lors des premiers résultats ; que lesdites entreprises n'avaient pas contesté le grief qui leur a été reproché ; que ces offres doivent par conséquent demeurer non conformes ; que la décision N°2025-L0403/ARCOP/ORD du 06 octobre 2025 n'a pas traité de ce grief ;

considérant que la CAM a mentionné qu'elle a reçu un recours préalable du soumissionnaire EBB mais celui-ci n'a pas fait de plainte à l'ARCOP ; que cette entreprise a contesté le grief sur le code d'éthique et de déontologie ; qu'elle a donc abandonné ce grief chez tous les soumissionnaires ; qu'ainsi certaines offres devenaient conformes ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la décision N°2025-L0403/ARCOP/ORD du 06 octobre 2025 a été régulièrement mis en œuvre par la CAM ; que cependant il constate que la CAM a apprécié un recours préalable de EBB ; que ce recours préalable n'a pas fait l'objet d'ampliation à l'ARCOP ni à l'attributaire provisoire comme l'exige l'article 28 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ; que par conséquent la CAM ne devrait pas l'apprécier ; que par ailleurs les offres de SORIF SARL et COGECAB IT BTP SARL demeurent non conformes au regard des premiers résultats provisoires du 25 septembre 2025 ; que les trois (03) offres (EBB, SORIF SARL et COGECAB IT BTP SARL) ne doivent donc pas être considérées dans le calcul de l'offre anormalement basse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de PACO BTP est recevable ;**
- **que la plainte de PACO BTP est fondée ;**

- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-09/BYM/DG/PRM pour les travaux de pavage, carrelage des escaliers, gradins et étanchéité du palais des sports de Ouaga 2000 au profit de Burkina Yin wisgr Meta ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 octobre 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA